

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹

PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DÉFINITIVES ET INSTITUANT DES CHAMBRES
INTER-RÉSEAUX COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES RECOURS À L'ÉGARD
DES DÉCISIONS D'EXCLUSION DÉFINITIVE

AMENDEMENTS

DÉPOSÉS EN COMMISSION

¹ Voir doc. 710 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	4
3	Amendement n° 3 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	4
4	Amendement n° 4 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	5
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Elisa Groppi et M. Jean-Pierre Kerckhofs	6
6	Amendement n° 6 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	6
7	Amendement n° 7 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	6
8	Amendement n° 8 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	7
9	Amendement n° 9 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	7
10	Amendement n° 10 déposé par Mmes Mathilde Vanderpe et Marie-Martine Schyns.....	8

I Amendement n° 1 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 3 de la proposition de décret qui modifie l'article 1.7.9-4 du Code, au paragraphe 4,

a) les alinéas 1 et 2 sont remplacés par :

« §4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai un élève mineur.

Après cette date, seule une procédure de refus d'inscription, telle que prévue à l'article 1.7.9— 11 peut-être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1 du présent paragraphe. » ;

b) l'alinéa 3 est supprimé ;

c) à l'alinéa 4, les termes *« l'un des faits suivants : »* sont remplacés par les termes *« faits graves, notamment les suivants : »* ;

d) l'alinéa 4 est supprimé.

Justification

La modification proposée vise de principe à interdire l'exclusion après le 15 mai, mais uniquement des élèves mineurs (et non également pour les élèves majeurs comme le prévoit la proposition de décret). En effet, seuls les élèves mineurs sont soumis à l'obligation scolaire, ce qui justifie qu'il soit fait une distinction entre les élèves mineurs et les élèves majeurs. De manière constante, la réglementation vise à faire porter une responsabilité particulière aux élèves majeurs quant à leur scolarité. C'est par exemple le cas en matière d'inscription et de fréquentation scolaire. Il y a donc lieu, par cohérence, de tenir ce même principe en matière d'exclusion.

D'autre part, l'amendement vise, par dérogation, à rendre l'exclusion possible pour des élèves mineurs après le 15 mai suite à des faits graves. La proposition de décret reprend une liste de faits limités et précis, mais qui ne comprennent malheureusement pas toutes les situations graves rencontrées dans les écoles. Il y a en effet lieu de permettre la prise en compte d'autres faits, tels que l'atteinte aux mœurs, le piratage informatique, la réalisation de faux, la publication de revengeporn, etc.

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 4 de la proposition de décret qui ajoute un paragraphe 3 à l'article 1.7.9-6 du Code,

a) à l'alinéa 1er du §3,

a. supprimer les mots « *ou à l'élève majeur âgé de 18 à 21 ans* » ;

b. supprimer la dernière phrase de l'alinéa ;

b) à l'alinéa du même paragraphe 3,

a. supprimer la phrase « *Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi, entamé une formation professionnelle ou s'ils ont y ont mis un terme à leur initiative.* ».

Justification

La modification proposée vise de principe à interdire l'exclusion après le 15 mai, mais uniquement des élèves mineurs (et non également pour les élèves majeurs comme le prévoit la proposition de décret). En effet, seuls les élèves mineurs sont soumis à l'obligation scolaire, ce qui justifie qu'il soit fait une distinction entre les élèves mineurs et les élèves majeurs. De manière constante, la réglementation vise à faire porter une responsabilité particulière aux élèves majeurs quant à leur scolarité. C'est par exemple le cas en matière d'inscription et de fréquentation scolaire. Il y a donc lieu, par cohérence, de tenir ce même principe en matière d'exclusion.

D'autre part, l'amendement vise, par dérogation, à rendre l'exclusion possible pour des élèves mineurs après le 15 mai suite à des faits graves. La proposition de décret reprend une liste de faits limités et précis, mais qui ne comprennent malheureusement pas toutes les situations graves rencontrées dans les écoles. Il y a en effet lieu de permettre la prise en compte d'autres faits, tels que l'atteinte aux mœurs, le piratage informatique, la réalisation de faux, la publication de revengeporn, *etc.*

3 Amendement n° 3 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 5 de la proposition de décret, les termes « *et les refus de réinscription* » sont supprimés.

Justification

Il s'agit de sortir les refus de réinscription de la procédure de recours externe et de conserver en ce qui les concerne le recours interne auprès du PO.

Ceci se justifie par la nature du refus de réinscription qui est souvent le constat posé en fin d'année, sur base d'éléments établis tout au long de l'année scolaire, d'une impossibilité pour l'école de poursuivre la relation de scolarité avec le jeune et sa famille.

Par ailleurs, la plupart des refus de réinscription sont prononcés à la fin de l'année scolaire, soit au début du mois de juillet. La mise en œuvre du recours externe sera dès lors complexifiée par les vacances d'été, mais également par la période de fermeture des écoles. Le traitement du recours sera inévitablement ralenti et la décision tardive, ce qui empêchera le jeune concerné et sa famille de pouvoir entamer l'année scolaire suivante dans des conditions sereines.

Il convient en effet d'éviter de reproduire, en matière de refus de réinscription, les situations dénoncées chaque année en matière de recours contre les décisions des conseils de classe, dont les dernières décisions sont communiquées aux élèves concernés parfois après le congé de Toussaint.

Notons d'ailleurs que dans l'avis n° 3 du Pacte, il n'avait pas été envisagé d'étendre le recours externe aux décisions de non-réinscription.

4 Amendement n° 4 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 6 de la proposition de décret qui modifie l'article 1.7.9-7 du Code, au nouveau §1er, en son alinéa 2, les termes « *et contre les refus de réinscription visés à l'article 1.7.9-11* » sont supprimés.

Justification

Il s'agit de sortir les refus de réinscription de la procédure de recours externe et de conserver en ce qui les concerne le recours interne auprès du PO.

Ceci se justifie par la nature du refus de réinscription qui est souvent le constat posé en fin d'année, sur base d'éléments établis tout au long de l'année scolaire, d'une impossibilité pour l'école de poursuivre la relation de scolarité avec le jeune et sa famille.

Par ailleurs, la plupart des refus de réinscription sont prononcés à la fin de l'année scolaire, soit au début du mois de juillet. La mise en œuvre du recours externe sera dès lors complexifiée par les vacances d'été, mais également par la période de fermeture des écoles. Le traitement du recours sera inévitablement ralenti et la

décision tardive, ce qui empêchera le jeune concerné et sa famille de pouvoir entamer l'année scolaire suivante dans des conditions sereines.

Il convient en effet d'éviter de reproduire, en matière de refus de réinscription, les situations dénoncées chaque année en matière de recours contre les décisions des conseils de classe, dont les dernières décisions sont communiquées aux élèves concernés parfois après le congé de Toussaint.

Notons d'ailleurs que dans l'avis n° 3 du Pacte, il n'avait pas été envisagé d'étendre le recours externe aux décisions de non-réinscription.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Elisa Groppi et M. Jean-Pierre Kerckhofs

Dans l'article 6 de la proposition de décret, qui remplace l'article 1.7.9-7 du Code, il est ajouté un 5° au paragraphe 2, rédigé comme suit :

« 5° un représentant du Délégué Général aux Droits de l'Enfant »

Justification

Cet amendement permet de répondre à la demande des fédérations des associations de parents et ainsi d'inclure un représentant du Délégué Général aux Droits de l'Enfant dans les Chambres de recours et ce, afin de garantir la défense des droits de ceux-ci.

6 Amendement n° 6 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 6 de la proposition de décret qui modifie l'article 1.7.9-7 du Code, le nouveau § 3, alinéa 3, les termes « 2° à 4° » sont remplacés par « 3° et 4° ».

Justification

Il s'agit d'assurer qu'une décision valable ne puisse être prise au sein de la chambre de recours concernée, alors qu'aucun des représentants de l'une de fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE n'est présent.

7 Amendement n° 7 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

Après l'article 6 de la proposition de décret, il est inséré un nouvel article libellé comme suit :

« Article 6/1 - A l'article 1.7.9-7 du même Code, il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit :

« §6. En cas de refus de réinscription prononcé par la direction, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur disposent d'un recours auprès du Pouvoir organisateur.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le recours est introduit par envoi recommandé dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion.

L'autorité visée au paragraphe 1^{er} statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 aout. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision. ».

Justification

Cet article reprend la procédure de recours interne pour les refus de réinscription qui avait été supprimée.

8 Amendement n° 8 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 7 de la proposition de décret qui insère un nouvel article 1.7.9-7/1 dans le Code,

- a) Au §1er, alinéa 1er, les termes « *ou de refus de réinscription* » sont supprimés ;
- b) Au §2, alinéa 2, le 2° est supprimé ;
- c) Au § 5, 3°, alinéa 3, les termes « *ou de refus de réinscription* » sont supprimés.

Justification

Suite de la suppression de la compétence des chambres pour les décisions de refus de réinscription.

9 Amendement n° 9 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 7 de la proposition de décret qui modifie l'article 1.7.9-7/1, au § 5, 3°, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« S'il s'y refuse, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de 15 jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer à la décision de réintégration. Si, dans les délais de 15 jours ouvrables scolaires, le Pouvoir organisateur n'a pas apporté une justification motivée suffisante à

sa décision ou s'il n'apporte pas la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de réintégration, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ou supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des dotations de fonctionnement ou des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu. ».

Justification

La modification vise à mettre la procédure de sanction en conformité à celle prévue dans le Code en cas de retrait de subventions, tel que prévu à l'article 1.7.3-1 §1. Par cohérence, cette procédure doit être identique pour le suivi des décisions des conseils de recours, comme pour les autres réglementations ouvrant le droit au financement des écoles. Il convient par ailleurs de permettre au PO concerné avant d'être sanctionné de se voir mis en demeure et de pouvoir s'en expliquer, notamment au regard d'autres législations (ex : taille des classes).

10 Amendement n° 10 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 15 de la proposition de décret,

- a) à l'alinéa premier, la dernière phrase est supprimée ;
- b) à l'alinéa 2, les termes « *et des décisions de refus de réinscription prononcées avant le cinquième jour de l'année scolaire 2025-2026* » sont supprimés.

Justification

Les différents amendements, dont celui-ci, suppriment les recours contre les décisions de non-réinscription, puisque non prévus par l'avis n° 3 du GC du Pacte.